



BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT

LIBRARY of PARLIAMENT

## ÉTUDE GÉNÉRALE



# ***La Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies : vue d'ensemble***

Publication n° 2013-09-F  
Le 27 février 2013

**Julian Walker**

Division des affaires juridiques et législatives  
Service d'information et de recherche parlementaires

**La Convention relative aux droits des personnes  
handicapées des Nations Unies : vue d'ensemble  
(Étude générale)**

La présente publication est aussi affichée en versions HTML et PDF sur IntraParl (l'intranet parlementaire) et sur le site Web du Parlement du Canada.

Dans la version électronique, les notes de fin de document contiennent des hyperliens intégrés vers certaines des sources mentionnées.

*This publication is also available in English.*

Les **études générales** de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles présentent notamment le contexte historique, des informations à jour et des références, et abordent souvent les questions avant même qu'elles deviennent actuelles. Les études générales sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires, et ce, de façon objective et impartiale.

## TABLE DES MATIÈRES

|       |                                                        |    |
|-------|--------------------------------------------------------|----|
| 1     | INTRODUCTION.....                                      | 1  |
| 2     | ÉLABORATION DE LA CONVENTION .....                     | 2  |
| 2.1   | Nécessité d'une nouvelle Convention.....               | 2  |
| 2.2   | Élaboration d'une approche fondée sur les droits ..... | 4  |
| 2.3   | Entrée en vigueur de la Convention.....                | 5  |
| 3     | CONTEXTE CANADIEN .....                                | 5  |
| 4     | SOMMAIRE DE LA CONVENTION .....                        | 7  |
| 4.1   | Aperçu de la Convention.....                           | 7  |
| 4.2   | Définitions de « handicap ».....                       | 8  |
| 4.3   | Principes clés .....                                   | 9  |
| 4.3.1 | Égalité et non-discrimination .....                    | 9  |
| 4.3.2 | Accessibilité .....                                    | 11 |
| 4.3.3 | Participation et inclusion.....                        | 11 |
| 5     | MISE EN ŒUVRE ET SUIVI.....                            | 12 |
| 5.1   | Comité des droits des personnes handicapées.....       | 12 |
| 5.2   | Consultation .....                                     | 13 |
| 5.3   | Mécanisme de suivi indépendant.....                    | 13 |
| 6     | CONCLUSION .....                                       | 14 |

# LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES DES NATIONS UNIES : VUE D'ENSEMBLE

---

## 1 INTRODUCTION

Envisager le handicap sous l'angle des droits de l'homme requiert des États et de tous les secteurs de la société qu'ils évoluent dans leur façon de penser et d'agir de sorte que les personnes handicapées ne soient plus considérées comme les bénéficiaires d'une œuvre de bienfaisance ou comme l'objet des décisions prises par d'autres, mais bien comme des détenteurs de droits.

– Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme<sup>1</sup>

La *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (CDPH ou la Convention) des Nations Unies (ONU) et le *Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées* (Protocole facultatif) qui l'accompagne ont été accueillis avec enthousiasme par de nombreux États, organisations de la société civile, membres de la communauté des personnes handicapées et autres observateurs lors de leur adoption par l'Assemblée générale de l'ONU le 13 décembre 2006<sup>2</sup>. La Convention est jugée importante pour plusieurs raisons. Elle constitue avant tout un mécanisme permettant aux personnes handicapées de jouir de tous leurs droits. Le gouvernement du Canada l'a décrite comme « un moyen important pour la communauté internationale de reconnaître et d'affirmer de nouveau la nécessité d'empêcher la discrimination contre les personnes handicapées dans tous les aspects de la vie<sup>3</sup> ». La Convention a été rédigée, adoptée et signée d'une manière sans précédent. Non seulement elle a vu le jour plus rapidement que tout autre traité précédent sur les droits de la personne et reçu un nombre record de signatures des États membres des Nations Unies, mais de nombreux groupes ont participé à sa négociation, y compris des organisations non gouvernementales et internationales et des institutions nationales de défense des droits de la personne.

La Convention est l'exemple même de ce que les instruments modernes relatifs aux droits de la personne devraient pouvoir accomplir. Contrairement à de nombreux traités internationaux précédents qui précisaient tout simplement les droits reconnus par les Nations Unies, la CDPH propose des mesures et des initiatives importantes que peuvent prendre les États parties pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées. (Dans le présent document et dans la Convention, le terme « États parties » désigne les États qui ont consenti à être liés par la Convention.) La CDPH vise à exploiter les modèles d'établissement de rapports et de suivi d'autres traités, qui exigent que les États présentent des rapports aux Nations Unies sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention, tout en cherchant à favoriser une plus grande participation de la société civile et un meilleur suivi par des mécanismes indépendants. Selon un document de travail rédigé conjointement par le Conseil des Canadiens avec déficiences et l'Association canadienne pour l'intégration communautaire, la Convention est « un outil qui aide les collectivités et les gouvernements à comprendre pourquoi et comment les droits des personnes

handicapées n'ont pas été respectés et qui fournit un cadre énonçant les conditions nécessaires à la concrétisation de ces droits<sup>4</sup> ».

La Convention est encore très jeune. Reste à savoir si elle s'avérera un instrument efficace pour changer l'attitude de la société à l'égard des personnes handicapées et pour aider à promouvoir les droits de ces personnes. Les processus d'établissement de rapports et de suivi, ainsi que les évaluations qui seront effectuées par des organisations non gouvernementales, des organes des Nations Unies et d'autres États parties, offriront bien des occasions de discuter des progrès réalisés. Le premier rapport du Canada devait être déposé en 2012, mais il n'est pas rare que les États membres soumettent leurs rapports aux organes conventionnels après les délais prévus. La présente étude explique la façon dont la Convention a été élaborée pour correspondre à l'approche adoptée actuellement en matière de droits de la personne dans le système des Nations Unies, et elle passe en revue les obligations et les principes clés énoncés dans la Convention<sup>5</sup>.

## 2 ÉLABORATION DE LA CONVENTION

### 2.1 NÉCESSITÉ D'UNE NOUVELLE CONVENTION

La CDPH ne reconnaît pas de nouveaux droits en tant que tels et ne constitue pas non plus le seul instrument qui traite de questions relatives aux personnes handicapées<sup>6</sup>. En 1975, la *Déclaration des droits des personnes handicapées* adoptée par l'ONU reconnaissait de façon officielle que les personnes handicapées disposent des mêmes droits que toute autre personne<sup>7</sup>. D'autres traités mentionnent expressément que les droits qui y sont énoncés s'appliquent également aux personnes handicapées, comme la *Convention relative aux droits de l'enfant*, ou qu'ils s'appliquent universellement à toute personne, comme le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>8</sup>. Malgré l'existence de ces instruments, la discrimination que subissaient encore beaucoup de personnes handicapées dans le monde a forcé les Nations Unies et ses membres à reconnaître que ces protections n'étaient pas suffisantes pour leur garantir l'égalité. Il devenait nécessaire d'énoncer plus clairement non seulement la façon dont les personnes handicapées pourraient exercer leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux reconnus, mais aussi les obligations des États en matière de protection et de promotion de ces droits.

Selon les Nations Unies, les personnes handicapées constituent le groupe minoritaire le plus défavorisé et le plus marginalisé<sup>9</sup>. L'Organisation mondiale de la Santé affirme que plus d'un milliard de personnes, soit environ 15 % de la population mondiale, vivent avec une incapacité, y compris 110 à 190 millions de personnes qui connaissent des problèmes très sérieux de fonctionnement. Le nombre de personnes ayant une incapacité augmente en raison de la croissance démographique mondiale et du vieillissement de la population<sup>10</sup>. Cependant, les statistiques relatives aux incapacités semblent souvent varier d'une étude à l'autre selon la définition de l'incapacité retenue par les organisations et les types d'incapacités pouvant être incluses dans une enquête (qu'il s'agisse d'incapacités physiques, intellectuelles ou développementales, épisodiques, de longue durée ou temporaires).

Bien que beaucoup de personnes handicapées aient l'occasion de travailler, de jouer, d'apprendre, de s'épanouir et de contribuer à leurs collectivités, beaucoup rencontrent également des obstacles qui les empêchent de le faire. Les personnes handicapées sont plus susceptibles d'être sans emploi ou de ne pas faire partie de la population active, d'avoir de faibles revenus si elles occupent un emploi, d'être dépendantes des transferts gouvernementaux comme l'aide sociale, de vivre dans la pauvreté, d'avoir de la difficulté à trouver un logement convenable et de subir de la discrimination<sup>11</sup>.

Dans les pays où les ressources à consacrer à des programmes et à des infrastructures accessibles sont plus limitées, il peut être particulièrement difficile pour les personnes handicapées de s'intégrer pleinement à la société. Par exemple, les Nations Unies estiment que 98 % des enfants handicapés dans les pays en développement ne vont pas à l'école. En outre, on estime que, dans le monde entier, 30 % des enfants de la rue vivent avec un handicap<sup>12</sup>. Le Canada connaît également des difficultés à garantir aux personnes handicapées l'égalité des chances, comme il est précisé dans la section 3, intitulée « Contexte canadien », de la présente étude.

Même si la discrimination subie par les personnes handicapées est attribuable en bonne partie aux individus qu'elles rencontrent dans leurs activités quotidiennes, une certaine forme de discrimination s'est également institutionnalisée dans les lois et les politiques des gouvernements. Comme l'a signalé le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), pour que les personnes handicapées atteignent une égalité réelle dans le monde, il faut remplacer les lois qui limitent leurs droits, comme « les lois sur l'immigration qui portent interdiction d'entrer dans le pays fondée sur le handicap; celles qui interdisent aux personnes handicapées de se marier; celles qui autorisent l'administration d'un traitement médical aux personnes handicapées sans qu'elles y aient consenti librement et en connaissance de cause; [et] celles qui autorisent le placement en détention sur la base du handicap mental ou intellectuel<sup>13</sup> ».

Le HCDH a également fait valoir que « [l]ongtemps, dans le système des droits de l'homme, les personnes handicapées sont restées dans l'ombre et n'ont pas été prises en considération dans les travaux menés en matière de droits de l'homme<sup>14</sup> ». Comme l'a expliqué l'avocat ontarien David Lepofsky à une conférence sur les droits des personnes handicapées en 2011, bien que des traités des Nations Unies, les droits constitutionnels et toutes les lois sur les droits de la personne proclament tous l'égalité des droits des personnes handicapées, ces garanties d'égalité ont produit peu de résultats concrets. Par exemple, ce sont les personnes handicapées elles-mêmes qui ont eu à supporter le fardeau de l'accès à ces droits, qui ont eu à poursuivre les employeurs des secteurs privé et public et les fournisseurs de services. Elles ont dû surmonter les obstacles un à un<sup>15</sup>.

La nécessité de réformes législatives et politiques, de même que la nécessité de changer les mentalités qui, trop souvent, cherchent à corriger l'incapacité d'une personne au lieu de chercher à éliminer les obstacles qui l'empêchent de participer à la société, ont favorisé les progrès rapides ayant mené à la rédaction et à l'adoption de la Convention.

## 2.2 ÉLABORATION D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS

Au fil du temps, avec l'évolution de l'approche de rédaction des traités sur les droits de la personne, pour clarifier davantage les obligations des États parties et favoriser une autonomie accrue des titulaires de droits, l'idée d'adopter une approche fondée sur les droits pour des questions stratégiques a progressé à l'ONU. Bien que les opinions sur ce qui constitue une approche fondée sur les droits varient souvent, de même que les théories sur la façon dont ces approches devraient être appliquées dans différents contextes, il existe certains principes fondamentaux généralement reconnus. Figurent parmi ceux-ci les principes que tous les droits sont universels et égaux, que les titulaires de droits devraient participer à toutes les décisions qui les concernent et que les États ont l'obligation de s'assurer que les citoyens peuvent bénéficier de leurs droits<sup>16</sup>. Certains observateurs ont fait remarquer qu'une telle approche a pour but de trouver des façons d'aider les citoyens à se prévaloir de leurs droits et d'aider les parties qui ont des obligations en matière de droits de la personne à les respecter (comme les États et leurs représentants). D'autres observateurs, comme le HCDH, ont indiqué comment l'approche fondée sur les droits de la personne permet d'intégrer les normes et les principes du système international des droits de la personne au travail de l'ONU<sup>17</sup>.

L'idée de recourir à une approche fondée sur les droits a pris forme dans les années 1980, dans la foulée du développement international, alors que les politiques et les programmes d'aide étaient surtout axés sur la croissance économique et visaient à répondre aux besoins fondamentaux des bénéficiaires. Comme l'a constaté le Fonds des Nations Unies pour la population, ces politiques visaient à « identifier les besoins essentiels des bénéficiaires et à soutenir des initiatives afin d'améliorer la prestation des services ou à recommander des mesures pour répondre à ces besoins<sup>18</sup> ». Comme les responsables politiques cherchaient de meilleures façons d'assurer à un plus grand nombre de personnes l'accès à des programmes de développement, ils ont mis l'accent sur la protection des droits de la personne en tant que mesure essentielle préalable à tout projet de développement. Il y a eu un changement dans les politiques, où la tendance à considérer les bénéficiaires de l'aide comme des objets de charité a évolué vers une tendance à reconnaître que tous les individus étaient titulaires de droits et pouvaient jouer un rôle actif dans leur propre développement économique, social et politique. Comme l'a déclaré Mary Robinson, ex-présidente de l'Irlande et ancienne haute-commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, l'approche fondée sur les droits « suppose que les situations sont envisagées non pas en fonction des besoins humains ou des domaines de développement, mais de l'obligation de respecter les droits des personnes. Ainsi, les gens peuvent demander justice parce que c'est leur droit, et non pas comme une aumône<sup>19</sup> ».

Ces dernières années, les organismes de l'ONU ont conçu leurs propres politiques et plans en vue de promouvoir les droits de la personne dans leurs travaux. En 2003, l'Atelier interorganisations de l'ONU, qui avait pour thème l'approche fondée sur les droits de la personne dans le cadre de la réforme des Nations Unies, a travaillé à la définition d'une position commune qui, entre autres, a fait ressortir que tous les programmes de coopération pour le développement, les politiques et l'assistance technique « devraient favoriser la concrétisation des droits de l'homme, comme le stipulent la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et d'autres textes

internationaux régissant les droits fondamentaux<sup>20</sup> ». La prise en compte systématique des droits de la personne par tous les organismes des Nations Unies et une plus grande acceptation de l'approche fondée sur les droits ont permis d'ouvrir la voie à la création d'une nouvelle convention s'appliquant entièrement aux personnes handicapées.

## 2.3 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

En décembre 2001, l'Assemblée générale de l'ONU a créé un comité spécial qui a examiné des propositions et tenu des séances pour négocier le contenu de la Convention<sup>21</sup>. Ces négociations n'ont duré que trois ans – moins de temps qu'il n'en a fallu pour négocier tous les autres traités sur les droits de la personne – et y ont pris part non seulement les gouvernements, mais aussi des organisations non gouvernementales et internationales, et des institutions nationales de défense des droits de la personne<sup>22</sup>. Lorsque la Convention et son Protocole facultatif ont été ouverts à la signature, un nombre record d'États membres des Nations Unies les ont signés<sup>23</sup>.

La Convention et son Protocole facultatif ont été adoptés le 13 décembre 2006, pendant la 61<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale. La Convention a été ouverte à la signature au siège des Nations Unies, à New York, le 30 mars 2007. Au début de 2013, il y avait 155 signataires et 127 ratifications de la Convention, et 90 signataires et 76 ratifications du Protocole facultatif. La Convention est entrée en vigueur le 3 mai 2008<sup>24</sup>.

## 3 CONTEXTE CANADIEN

Selon l'Enquête sur la participation et les limitations d'activités de Statistique Canada, environ 4,4 millions de Canadiens ont déclaré en 2006 avoir une certaine forme de limitation d'activité, soit un taux d'incapacité de 14,3 % de la population totale<sup>25</sup>. Ce taux est en hausse par rapport à celui de 12,4 % enregistré en 2001, qui représentait 3,6 millions de Canadiens. Le taux d'incapacité augmente avec l'âge, et l'enquête a révélé que, chez les Canadiens âgés de 65 ans et plus, il était de 43,4 % en 2006. Selon la même enquête, le nombre de personnes aux prises avec des troubles d'apprentissage, une déficience associée à la mémoire ou une déficience affective était de 302 847, de 262 488 et de 353 551 respectivement<sup>26</sup>.

Comme la population du Canada vieillit, on peut s'attendre à ce que l'incidence de l'incapacité continue de s'accroître. Cependant, le vieillissement de la population n'explique pas à lui seul la hausse du taux d'incapacité enregistrée entre 2001 et 2006. Selon Statistique Canada, celle-ci pourrait être attribuable à « une évolution des profils d'incapacité ou des pratiques de déclaration ou à une combinaison de ces deux facteurs<sup>27</sup> ». Selon un rapport de 2007 de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC), le taux d'incapacité est plus élevé chez les Autochtones, où il pourrait atteindre jusqu'à 30 %, même si leur population tend à être plus jeune que la population canadienne non autochtone. Ce rapport explique que les Autochtones « ont toujours été désavantagés, et le sont souvent encore, en raison de divers obstacles sociaux » et des lois, des politiques publiques et des



attitudes négatives qui ont « miné » leur capacité « à participer de manière significative à la société canadienne<sup>28</sup> ».

Le Canada a signé la Convention le jour où elle a été ouverte à la signature et l'a ratifiée le 11 mars 2010, même s'il n'a pas signé le Protocole facultatif<sup>29</sup>. Les représentants canadiens ont participé activement à l'élaboration de la CDPH. À partir de 2001, des représentants du gouvernement du Canada, en particulier du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, de Justice Canada, de Ressources humaines et Développement des compétences Canada et de Patrimoine canadien, ont participé à la rédaction et à la négociation de la Convention<sup>30</sup>.

Le Conseil des Canadiens avec déficiences et l'Association canadienne pour l'intégration communautaire ont expliqué dans un document de travail conjoint qu'au cours des étapes de l'élaboration et de la ratification, le gouvernement du Canada a travaillé de près avec la communauté des personnes handicapées. Leur rapport souligne que l'importante contribution du Canada à la CDPH a permis de consacrer certaines valeurs canadiennes dans le droit international en matière de droits de la personne. À titre d'exemple, le rapport mentionne que l'article 5 de la Convention (qui concerne l'égalité et la non-discrimination) va tout à fait dans le sens de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Par ailleurs, l'article 12 (égalité devant la loi), qui a été « coordonné par la délégation canadienne, garantit une approche progressive à l'exercice de la capacité juridique et, pour la première fois dans le droit international, reconnaît le droit d'une personne de recourir à une aide pour exercer sa capacité juridique – une solution fabriquée au Canada; [et] l'article 24 (éducation) garantit un droit à l'enseignement inclusif – un concept pour lequel le Canada, et en particulier le Nouveau-Brunswick, est considéré comme un chef de file international<sup>31</sup> ».

Avant de ratifier la Convention, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont entrepris un examen visant à s'assurer que la Convention se conformait aux lois et aux politiques du Canada et qu'elle pouvait être mise en œuvre dans le respect de la Constitution canadienne. Le Bureau de la condition des personnes handicapées de RHDCC a également dirigé deux tables rondes de consultations publiques auprès d'intervenants et d'organisations qui représentent les personnes handicapées pour connaître leur point de vue sur les éléments les plus importants du processus d'application d'un traité. De plus, le Bureau a créé un site Web temporaire destiné aux consultations publiques en ligne<sup>32</sup>. Il a publié les résultats de ces consultations et a mentionné que les participants ont insisté sur l'importance d'établir un plan de mise en œuvre national, de garantir l'accès à des ressources suffisantes pour mettre en œuvre le plan et de mieux faire connaître la Convention. Les participants ont souligné qu'il fallait améliorer le niveau de participation aux consultations tenues auprès des intervenants après la ratification et qu'il était nécessaire de s'assurer que toutes les activités du gouvernement dans ce domaine seraient transparentes et rendues publiques<sup>33</sup>. Le gouvernement fédéral a également consulté les groupes autochtones autonomes au sujet de l'incidence que pourrait avoir la Convention dans leurs communautés.

Le Canada a encore beaucoup de défis à relever pour éliminer les obstacles qui empêchent les personnes handicapées de participer pleinement à la société et pour veiller à ce qu'elles aient accès à des services et à des programmes appropriés. Statistique Canada a fourni des données au fil des ans en publiant des rapports sur des sujets tels que les difficultés financières auxquelles les familles ayant un enfant handicapé sont parfois confrontées, le taux d'activité moins élevé et les heures réduites de travail par année des personnes handicapées par comparaison aux personnes non handicapées, et les difficultés signalées par les parents qui essaient d'obtenir des services appropriés pour leurs enfants<sup>34</sup>.

Les Canadiens handicapés continuent également de subir de la discrimination. En 2010, 44 % de toutes les plaintes retenues par la Commission canadienne des droits de la personne étaient liées à l'incapacité<sup>35</sup>. Dans les affaires concernant l'aménagement raisonnable au Canada, l'incapacité est le motif le plus souvent invoqué<sup>36</sup>. Dans un rapport récent présenté à l'ONU, le Conseil des Canadiens avec déficiences a livré son propre témoignage et rendu la conclusion suivante :

Malheureusement, les Canadiens handicapés rencontrent quotidiennement des obstacles et des difficultés et sont désavantagés. Plus particulièrement, le taux de pauvreté exagérément élevé, le lien plus faible avec le marché du travail et l'inaccessibilité dénie aux personnes handicapées le droit à l'égalité et au statut de citoyens à part entière<sup>37</sup>.

Il importe de souligner que beaucoup d'obligations internationales découlant de la ratification par le Canada de la Convention et d'autres traités internationaux en matière de droits de la personne sont de compétence provinciale. De nombreux programmes destinés aux personnes handicapées sont administrés par les provinces ou les territoires au niveau municipal ou local, qu'il s'agisse de services de soutien et de soins de santé adaptés, d'aménagement d'espaces publics accessibles ou de services d'éducation qui répondent aux besoins des personnes handicapées. Le gouvernement fédéral a donc été tenu de rencontrer les gouvernements provinciaux et territoriaux avant la ratification et durant la mise en œuvre de la Convention<sup>38</sup>. Même si l'inventaire complet de toutes les responsabilités et les initiatives provinciales dans ce domaine est impressionnant, l'Ontario et le Manitoba constituent des exemples remarquables en ce qui concerne les lois qui établissent des normes minimales d'accessibilité aux espaces publics et aux services<sup>39</sup>.

## 4 SOMMAIRE DE LA CONVENTION

### 4.1 APERÇU DE LA CONVENTION

L'article 1 de la CDPH précise que la Convention a pour objet « de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque<sup>40</sup> ».

La Convention fournit un recueil complet des droits de la personne existants reconnus par les Nations Unies et les met dans le contexte de la condition des personnes handicapées. Elle réitère des droits fondamentaux comme la liberté

d'expression et d'opinion (art. 21), le droit de ne pas être soumis à la torture (art. 15) et le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 10 et 14). Elle guide les États parties sur les mesures qu'ils doivent prendre pour faire en sorte que les personnes handicapées partagent les mêmes droits que les autres personnes. Elle précise les types de mesures que devraient prendre les États parties pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées dans des domaines comme la liberté d'expression et d'opinion, le respect du domicile et de la famille, l'éducation, la santé, le travail et l'accès aux services.

En ratifiant la CDPH, un pays accepte ses obligations juridiques aux termes du traité et doit s'assurer que ses lois permettent de les mettre en œuvre<sup>41</sup>. Les obligations peuvent être générales ou spécifiques. Les obligations générales exigent que les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les droits énoncés dans la Convention sont protégés et qu'une promotion adéquate en est faite. Parmi les autres obligations générales figure la nécessité de prendre des mesures telles que l'adoption de lois visant à abolir la discrimination (art. 4), d'encourager la recherche et le développement de biens, de services et de technologies accessibles aux personnes handicapées (art. 4), et de promouvoir la coopération internationale entre les États parties, les organisations internationales et régionales et la société civile (art. 32).

Les obligations plus spécifiques prévues par la Convention précisent les mesures à prendre pour promouvoir ses principes clés. Par exemple, l'article 8 de la Convention commence par une obligation générale : les États parties doivent sensibiliser l'ensemble de la société à la situation des personnes handicapées en général, mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées, promouvoir le respect de leurs droits, et combattre les stéréotypes et les pratiques dangereuses. Il précise ensuite que ces mesures peuvent inclure la mise sur pied de campagnes de sensibilisation du public.

Le Canada n'a pas signé le Protocole facultatif de la Convention, même si plusieurs organisations de défense des personnes handicapées lui ont recommandé de le faire, tout comme le Comité sénatorial permanent des droits de la personne<sup>42</sup>. Le Protocole facultatif établit des procédures permettant à des particuliers ou à des groupes de porter plainte au sujet de violations présumées des dispositions de la CDPH par des États parties. Les particuliers qui ont épuisé tous les recours nationaux pour les violations présumées de leurs droits peuvent s'adresser au Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies pour qu'il examine la question. Le Comité peut ensuite produire un rapport sur le sujet et faire des recommandations à l'État membre. Pour d'autres détails à ce sujet, voir la section 5.1 de la présente étude, « Comité des droits des personnes handicapées ».

## 4.2 DÉFINITIONS DE « HANDICAP »

Selon la *Déclaration sur les droits des personnes handicapées* des Nations Unies de 1975, le terme « handicapé » désignait toute personne « dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience, congénitale ou non, de ses capacités physiques ou mentales<sup>43</sup> ». Cette définition met l'accent sur l'incapacité des

personnes handicapées et sur leur besoin d'assistance. Depuis la rédaction de cette déclaration, les mentalités à l'égard des personnes handicapées ont évolué. Par exemple, le terme « handicapé » a été largement remplacé dans l'usage courant par le terme « personne handicapée », qui met l'accent sur la personne et non sur son incapacité.

Bien que le terme « personne handicapée » soit employé dans la Convention, il n'est pas inclus dans la section des définitions. L'absence de définition officielle permet à chacun de définir sa propre vision de l'incapacité. La Convention reconnaît, comme il est indiqué dans le préambule, « que la notion de handicap évolue ». Elle propose cependant des orientations sur cette notion en indiquant, dans la section « Objet », que le terme « personnes handicapées » désigne notamment les « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres » (art. 1). Ce libellé reconnaît les différents types de handicap ou d'« incapacités » qu'une personne peut avoir. Le plus important, peut-être, c'est que la Convention insiste sur le fait qu'une personne handicapée n'est limitée que dans sa capacité à participer à la société et que le handicap résulte de l'interaction entre la personne présentant des incapacités et les obstacles que tolère la société, qui peuvent être des obstacles physiques, des politiques, de la législation, ou des comportements discriminatoires et des préjugés<sup>44</sup>. La Convention exige des États parties qu'ils recensent et éliminent ces obstacles et ces barrières.

L'emploi mûrement réfléchi de ces termes témoigne également de l'approche fondée sur les droits et de l'évolution, comme le mentionne le secrétariat de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU sur son site Web *Enable*, d'une « tendance à considérer les personnes handicapées comme des objets de charité, nécessitant des traitements médicaux et la protection de la société, vers une tendance à les considérer comme des sujets de droit capables de faire valoir leurs droits, de prendre des décisions qui touchent leur vie et qui reposent sur un consentement libre et éclairé, et de devenir des membres actifs de la société<sup>45</sup> ».

## 4.3 PRINCIPES CLÉS

### 4.3.1 ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

Puisque la Convention vise à assurer aux personnes handicapées l'accès aux garanties relatives aux droits de la personne, à l'égal de tous, et à faire en sorte qu'elles soient à l'abri de la discrimination, l'importance de l'égalité y est omniprésente. Les principes généraux qui doivent guider l'interprétation de la Convention, énumérés à l'article 3, comprennent « [l]a participation et l'intégration pleines et effectives à la société », « [l]'égalité des chances » et « [l]'égalité entre les hommes et les femmes ». La Convention tient compte de nombreux domaines dans lesquels les personnes handicapées ont toujours subi une forme de discrimination, notamment l'accès à la justice, la participation à la vie politique, culturelle et publique, l'éducation et l'emploi<sup>46</sup>.

L'égalité juridique est un droit fondamental garantissant à toute personne la possibilité d'avoir accès à la justice et de contester la violation de l'un ou l'autre de ses droits. La Convention affirme que « toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi » (art. 5). Les États parties doivent également s'assurer que les personnes handicapées ont accès à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres (art. 13), et qu'il y a des aménagements appropriés pour faciliter leur participation à toutes les procédures judiciaires (y compris à titre de témoin à un procès, de plaignant ou de défendeur).

L'article 12 utilise une formulation semblable à celle de l'article 5, mais ajoute que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité. Cette disposition inclut également une mesure importante qui n'était pas présente auparavant dans les instruments de l'ONU. Elle vise principalement à garantir aux personnes handicapées la possibilité d'exercer leur propre capacité juridique et à s'assurer que les États prennent les mesures de soutien nécessaires pour leur permettre de le faire. L'intention, dans ce cas-ci, est de faire en sorte que les personnes handicapées reçoivent l'appui dont elles ont besoin pour prendre des décisions concernant leurs affaires personnelles, financières ou juridiques, et que leurs intérêts supérieurs soient toujours pris en compte par les personnes qui les assistent.

Comme le résume le Conseil des Canadiens avec déficiences, « la Convention ne met pas l'accent sur la capacité d'une personne de prendre des décisions, mais plutôt sur ce qu'il faut faire pour lui permettre de prendre des décisions qui concernent sa vie<sup>47</sup> ». L'article 12 ajoute également que les personnes handicapées devraient avoir le droit, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens, de contrôler leurs finances et de prendre part à toutes les décisions qui les concernent. Il prévoit en outre que les États parties disposent de garanties juridiques appropriées pour prévenir les abus quant à l'exercice de la capacité juridique fondée sur l'égalité, notamment par la révision de décisions juridiques importantes par une autorité ou une instance judiciaire impartiale.

Le Canada a fait une réserve concernant l'article 12 pour lui permettre de continuer à avoir recours à des mesures de représentation relatives à l'exercice de la capacité juridique « dans des circonstances appropriées et sujet à ce qu'elles soient assorties de garanties appropriées et effectives<sup>48</sup> ». Elle concerne les cas où une personne est réputée ne pas avoir la capacité mentale de prendre des décisions par elle-même et où les « mesures d'accompagnement » pourraient ne pas convenir<sup>49</sup>.

L'article 2 de la CDPH couvre un autre aspect de la garantie de l'égalité réelle des personnes handicapées en exigeant que les États parties protègent le principe de l'aménagement raisonnable. En bref, il s'agit d'une obligation imposée aux employeurs des secteurs public et privé, aux fournisseurs de services et aux propriétaires d'immeubles, qui doivent s'assurer que leurs politiques, leurs programmes, leurs infrastructures ou leurs activités n'ont pas d'effet discriminatoire et n'empêchent pas les personnes handicapées de bénéficier pleinement de leurs droits et de les exercer<sup>50</sup>. Dans un tel cas, la partie responsable doit prendre les mesures nécessaires pour effectuer des modifications raisonnables ou des

ajustements qui n'imposent pas de charge ou de contrainte excessive afin de répondre aux besoins de la personne handicapée concernée. Rendre accessible le lieu de travail aux employés ayant une mobilité réduite, fournir des menus de restaurant imprimés en gros caractères aux clients ayant une déficience visuelle ou fournir des services d'interprétation en langage gestuel aux membres d'un auditoire ayant une déficience auditive sont des exemples de telles mesures. Cette obligation existe déjà dans toutes les collectivités publiques au Canada.

La Convention cherche également à aborder la complexité des inégalités touchant les individus dans la société en indiquant dans le préambule que beaucoup de personnes handicapées sont exposées à « des formes multiples ou aggravées de discrimination » fondées sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique, la religion ou tout autre facteur. Deux articles mettent en particulier l'accent sur le devoir des États parties de reconnaître les droits des femmes et des enfants handicapés et de prendre les mesures « nécessaires » ou « appropriées » pour faire en sorte qu'ils bénéficient de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales (art. 6 et 7)<sup>51</sup>.

#### 4.3.2 ACCESSIBILITÉ

L'importance de l'accessibilité est mise en relief dans l'ensemble de la Convention. Elle fait partie des huit principes généraux prévus par l'article 3. Selon ce principe, mentionné dans de nombreux articles, les États parties doivent notamment garantir l'accès à la justice (art. 14), à l'éducation (art. 24), à la santé (art. 25), au travail et à l'emploi (art. 27). L'article 9 mentionne les principaux domaines où il faut promouvoir l'accessibilité et éliminer les obstacles, notamment dans les transports, dans les secteurs de l'information et des communications, et dans les autres installations et services ouverts ou offerts au public, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Il exige également que les États parties établissent des normes minimales d'accessibilité aux installations et aux services et cherchent à « promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal ».

L'article 28 constitue une garantie importante permettant aux personnes handicapées de bénéficier d'une protection sociale et d'un niveau de vie adéquats, notamment en ayant accès à des nécessités comme de l'eau salubre, des services et des aides à prix abordable répondant aux besoins créés par leur handicap, un logement, des programmes de réduction de la pauvreté et de protection sociale, et de l'aide publique aux familles pour couvrir les frais liés à l'incapacité.

#### 4.3.3 PARTICIPATION ET INCLUSION

L'élimination des obstacles qui empêchent la participation des personnes handicapées va au-delà de l'accessibilité des lieux et des services. Il faut également s'assurer que rien n'empêche « [l]a participation et l'intégration pleines et effectives à la société » des personnes handicapées (art. 3). Afin de promouvoir l'inclusion, les États parties doivent consulter les personnes handicapées et les inciter à prendre part activement à « l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques

adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi [qu'à] l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées » (art. 4.3).

Pour garantir cette participation active, l'article 29 vise en particulier la vie politique et publique, notamment en protégeant le droit de voter et de prendre part à la conduite des affaires publiques (y compris par l'entremise d'organisations représentant les personnes handicapées). L'article 30 de la Convention affirme que les personnes handicapées ont le droit, au même titre que les autres, de participer à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports. Il vise ainsi, entre autres, à faire en sorte que tous aient accès à des lieux tels que les théâtres, les musées, les bibliothèques, les installations sportives et les terrains de jeux pour enfants, de même qu'à des produits tels que les livres, les films et les enregistrements. Il prévoit en outre que les États parties prennent des mesures concrètes pour donner aux personnes handicapées « la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société » de même que de participer à « des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques » (art. 30.5)<sup>52</sup>.

## **5 MISE EN ŒUVRE ET SUIVI**

### **5.1 COMITÉ DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES**

La Convention a été conçue de manière à être appliquée correctement par les États, mais elle prévoit aussi un processus de suivi actif et participatif par des mécanismes indépendants, la société civile et un organisme nouvellement créé, le Comité des droits des personnes handicapées, qui doivent contrôler les progrès réalisés par les États quant au respect de leurs obligations. Dans les deux années suivant la ratification, chaque État partie doit fournir au Comité un rapport initial décrivant son cadre constitutionnel, juridique et administratif de mise en œuvre. Le Comité, composé d'experts indépendants désignés par les États membres qui peuvent y exercer jusqu'à deux mandats de quatre ans, fera des suggestions et des recommandations générales dans le cadre de l'examen de chaque rapport (art. 34). Les rapports présentés par la suite décriront les progrès réalisés par rapport aux droits des personnes handicapées résultant de la mise en œuvre de la Convention et tiendront compte des problèmes, des préoccupations et des autres questions que le Comité aura fait ressortir. Comme la Convention est encore relativement récente, de nombreux États parties en sont toujours à la préparation du rapport initial à présenter au Comité.

Les membres du Comité sont élus durant la Conférence des États parties, qui se tient tous les deux ans (ou selon les besoins) et au cours de laquelle des questions ayant trait à la Convention sont également étudiées. Comme il a été mentionné précédemment, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention autorise le Comité à étudier les plaintes de particuliers concernant la violation présumée de dispositions de la Convention par les États qui ont signé le Protocole<sup>53</sup>. Enfin, les rapports du Comité peuvent être utilisés par le HCDH ou par d'autres intervenants lorsqu'ils recueillent de l'information sur un État membre en vue de l'Examen

périodique universel de son bilan en matière de droits de la personne devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies<sup>54</sup>.

## 5.2 CONSULTATION

La consultation a représenté un élément important dans la préparation de la CDPH et demeure un élément important du processus de mise en œuvre. Selon les termes de la Convention, les États parties ont l'obligation d'entamer un dialogue avec les personnes handicapées, en particulier par l'entremise des organisations qui les représentent, lorsqu'ils élaborent et mettent en place des politiques et des lois qui les concernent (art. 4.3)<sup>55</sup>. Cette responsabilité s'étend également au processus de présentation de rapports au Comité (art. 35). Le Conseil des Canadiens avec déficiences et l'Association canadienne pour l'intégration communautaire ont bien marqué leur point de vue en soulignant qu'il « est essentiel de concevoir des processus et des structures » de mise en œuvre de la CDPH comportant une « solide stratégie de participation<sup>56</sup> ». Une telle stratégie viserait notamment à fournir des ressources suffisantes pour assurer la participation pleine et efficace des organisations représentatives et à investir dans le renforcement de leurs capacités.

En vue de se préparer à la ratification de la Convention, après la signature du traité par le Canada, le Bureau de la condition des personnes handicapées a dirigé en 2009 un processus d'examen national pendant lequel il a consulté des représentants des personnes handicapées de même que des gouvernements autochtones autonomes<sup>57</sup>. Certains participants à ces consultations ont indiqué qu'ils étaient « déçus du manque d'engagement et de transparence qu'ils ont observé depuis que le Canada a signé la Convention » et « qu'on aurait dû établir un mécanisme permettant d'assurer la participation de la société civile et de la communauté des personnes handicapées, et de tenir le public informé tout au long du processus de ratification<sup>58</sup> ». Ils ont demandé au gouvernement du Canada d'établir un plan de mise en œuvre national de la Convention et d'inviter les intervenants ainsi que la communauté des personnes handicapées à participer à l'élaboration d'un tel plan<sup>59</sup>. Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne a également demandé au gouvernement du Canada de veiller « à ce qu'il y ait un engagement ouvert, transparent et substantiel avec la société civile, les représentants des organismes de défense des personnes handicapées et le public » au regard des obligations du Canada aux termes de la Convention<sup>60</sup>.

## 5.3 MÉCANISME DE SUIVI INDÉPENDANT

La Convention comporte des dispositions visant à faire en sorte que la mise en œuvre de la Convention par un État ne soit pas suivie uniquement par le système de présentation de rapports des organes des Nations Unies, mais aussi par des institutions indépendantes au sein des États membres. Lorsqu'il a ratifié le traité, le Canada a formulé deux réserves sur ces dispositions. Comme il a déjà été souligné dans la section 4.3.1 (« Égalité et non-discrimination ») par rapport à l'article 12, le Canada se réserve le droit de continuer à avoir recours à des mesures de représentation relatives à l'exercice de la capacité juridique dans des circonstances appropriées et pourvu qu'elles soient assorties de garanties appropriées et



effectives. Il se réserve également le droit de ne pas soumettre toutes ces mesures à un contrôle périodique par un organe indépendant, « lorsque de telles mesures sont déjà assujetties à un contrôle ou un appel<sup>61</sup> ».

Une autre réserve concerne l'article 33.2, soit la principale disposition précisant l'obligation qu'ont les États parties d'établir un dispositif « de promotion, de protection et de suivi » de l'application de la Convention comportant un ou plusieurs mécanismes indépendants, comme une institution nationale de défense des droits de la personne. Le Canada interprète cette disposition comme une prise en compte de « la situation des États fédéraux où l'application de la Convention se fera par plus d'un ordre de gouvernement et au moyen de divers mécanismes, incluant les mécanismes existants<sup>62</sup> ».

À ce jour, le gouvernement fédéral n'a pas établi de mécanisme national. Ces réserves pourraient être interprétées comme un moyen de laisser aux provinces la responsabilité de certains éléments du processus de suivi en ce qui a trait aux programmes, aux politiques et aux lois qui relèvent de leur compétence. Néanmoins, l'institution nationale de défense des droits de la personne au Canada, la Commission canadienne des droits de la personne, a offert d'assumer ce rôle, et le Conseil des Canadiens avec déficiences et l'Association canadienne pour l'intégration communautaire exhortent le gouvernement fédéral à prendre des mesures pour la désigner à ce titre<sup>63</sup>.

## 6 CONCLUSION

Ceux qui défendent les États accusés de la violation des droits de la personne ont souvent décrit les traités sur les droits de la personne comme des instruments purement « aspiratoires ». Toutefois, pour reprendre les mots du HCDH, la CDPH propose une véritable feuille de route pour le changement<sup>64</sup>. Les États parties devraient prendre des mesures précises pour aider à changer les mentalités en ce qui concerne l'incapacité et à composer avec les différences de chacun. La Convention ne sera cependant efficace que dans la mesure où elle pourra inciter les États parties à créer des sociétés plus inclusives.

Tous les États parties seront confrontés aux mêmes genres de défis, que ce soit pour transformer les espaces publics afin de les rendre plus accessibles, pour trouver des façons d'encourager et de soutenir la participation des personnes handicapées à la société et pour mettre au point les ressources nécessaires afin de s'assurer que les personnes handicapées puissent prendre leurs propres décisions dans les affaires qui les concernent. Comme l'a déclaré Akiko Ito, chef du secrétariat des Nations Unies pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées, devant le Comité sénatorial permanent des droits de la personne, le « défi qui se pose véritablement » maintenant consiste à « faire en sorte que les buts et objectifs de la Convention relative aux droits des personnes handicapées se traduisent par des mesures concrètes qui se répercuteront directement sur la vie des personnes handicapées<sup>65</sup> ».

## NOTES

1. Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme [HCDH], [Suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées : guide à l'intention des observateurs des droits de l'homme](#), Série sur la formation professionnelle n° 17, New York et Genève, 2010, p. 9.
2. Nations Unies, [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), Résolution 61/106, 13 décembre 2006; Nations Unies, [Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), Résolution 61/106, 13 décembre 2006. On peut consulter toutes les conventions de l'ONU sur HCDH, [Les instruments universels des droits de l'homme](#).
3. Ressources humaines et Développement des compétences Canada [RHDC], *Vers l'intégration des personnes handicapées – Rapport fédéral de 2008 sur les personnes handicapées*, 2008, p. 10.
4. Conseil des Canadiens avec déficiences [CCD] et Association canadienne pour l'intégration communautaire [ACIC], [Pour une efficace et véritable application nationale de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées](#), Document de travail du CCD et de l'ACIC, février 2011 [TRADUCTION].
5. L'analyse complète de tous les droits énoncés dans la Convention déborde du cadre de la présente étude.
6. D'autres instruments existent aux Nations Unies, notamment la [Déclaration des droits des personnes handicapées](#), Résolution 3447 (XXX), 9 décembre 1975; le [Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées](#), 1982; la [Protection des personnes atteintes de maladie mentale et amélioration des soins de santé mentale](#), Résolution 46/119, 17 décembre 1991; les [Règles pour l'égalisation des chances des handicapés](#), Résolution 48/96, 20 décembre 1993; et la [Convention relative aux droits de l'enfant](#), Résolution 44/25, 20 novembre 1989.
7. Nations Unies (1975).
8. Nations Unies (1989), art. 2 et 23; et Nations Unies, [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), 16 décembre 1966.
9. HCDH et Union interparlementaire, [De l'exclusion à l'égalité : réalisation des droits des personnes handicapées](#), Guide à l'usage des parlementaires : la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, New York, Genève et Le Grand-Saconnex (Suisse), 2007, p. iii.
10. Organisation mondiale de la Santé, [Rapport mondial sur le handicap](#), Genève, 2011. Organisation mondiale de la Santé, [10 faits sur le handicap](#), novembre 2012.
11. Voir, par exemple, HCDH et Union interparlementaire (2007); Bureau international du Travail, « [Disability Discrimination at Work](#) », *Fiche d'information*; Centre d'actualités de l'ONU, [Children with disabilities more likely to face violence, says UN-backed study](#), 12 juillet 2012; Organisation mondiale de la Santé (2011).
12. HCDH et Union interparlementaire (2007).
13. HCDH (2010).
14. *Ibid.*
15. Reach Canada, [The Evolution of Disability Rights: A Retrospective and Perspectives for the Future](#), actes de conférence, Ottawa, 16 juin 2011.

16. Sénat, Comité permanent des droits de la personne, « Les droits de l'enfant et le contexte canadien », chap. 3.1 dans [Les enfants : des citoyens sans voix, Mise en œuvre efficace des obligations internationales du Canada relatives aux droits des enfants](#), rapport final, 1<sup>re</sup> session, 39<sup>e</sup> législature, avril 2007.
17. HCDH, « [What is a rights-based approach to development?](#) », *Rights-based approaches*. Voir aussi le Fonds des Nations Unies pour la population [FNUAP], [Definitions of Rights Based Approach to Development](#), août 2003; HCDH, [Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme](#), New York et Genève, 2006.
18. FNUAP, « [The Human Rights-Based Approach](#) », *Human Rights* [TRADUCTION].
19. Mary Robinson, « [Foreword](#) », dans Marta Santos Pais, *A Human Rights Conceptual Framework for UNICEF*, Fonds des Nations Unies pour l'enfance [UNICEF], Florence, Italie, 1999, p. iv; également cité dans Sénat, Comité permanent des droits de la personne (2007).
20. Atelier interorganisations de l'ONU, qui avait pour thème l'approche fondée sur les droits de la personne, [The Human Rights Based Approach to Development Cooperation: Towards a Common Understanding Among the UN Agencies](#), mai 2003. Voir aussi UNICEF, « [L'approche fondée sur les droits de l'homme – vers une position commune](#) », annexe B, dans *La situation des enfants dans le monde 2004 : les filles, l'éducation et le développement*, New York, 2004.
21. Nations Unies, [Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés](#), Résolution 56/168, 19 décembre 2001.
22. Steve Estey, [The Road to the UN Convention](#), CCD, 2011.
23. Nations Unies, « [Pays signataires de la Convention, du Protocole facultatif, et ratifications](#) », *Enable*, 2013.
24. Nations Unies, *Enable* (2013).
25. Statistique Canada, [L'Enquête sur la participation et les limitations d'activités de 2006 : rapport technique et méthodologique](#), n° 89-628-XIF au catalogue – n° 001, Ottawa, 2007, p. 8; et Statistique Canada, [L'Enquête sur la participation et les limitations d'activités de 2006 : rapport analytique](#), n° 89-628-XIF au catalogue – n° 002, Ottawa, 2007, p. 9. Voir aussi RHDCC, [Vers l'intégration des personnes handicapées – Rapport fédéral de 2009 sur les personnes handicapées](#). Aux fins de l'Enquête sur la participation et les limitations d'activités (EPLA), les personnes ayant une incapacité sont « celles qui ont dit avoir de la difficulté à vaquer à leurs occupations quotidiennes ou qui ont indiqué qu'une condition physique ou mentale ou un problème de santé limitait le genre et le nombre d'activités qu'elles pouvaient faire ».
26. Commission canadienne des droits de la personne [CCDP], [Le rapport sur les droits à l'égalité des personnes ayant une déficience](#), 2012. Les chiffres indiqués dans le rapport sont tirés de l'EPLA de 2006.
27. Statistique Canada (2007), *L'Enquête sur la participation et les limitations d'activités de 2006 : rapport analytique*.
28. RHDCC, *Rapport fédéral de 2007 sur les personnes handicapées : vers l'intégration des personnes handicapées*, 2007, p. 85.
29. Nations Unies (2013).
30. RHDCC (2008).

31. Document de travail du CCD et de l'ACIC (2011) [TRADUCTION]. Comme il est expliqué dans la section 5.3 de la présente étude, « Mécanisme de suivi indépendant », le Canada a cependant ajouté une déclaration et une réserve concernant cet article.
32. RHDCC, *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées – Rapport des consultations des intervenants*, Gatineau (Québec), 2011, p. 6 à 8.
33. *Ibid.* (2011), p. 9 à 14.
34. Voir, par exemple, Statistique Canada (2007), *L'Enquête sur la participation et les limitations d'activités de 2006 : rapport analytique*; Diane Galarneau et Marian Radulescu, [L'emploi chez les personnes ayant une incapacité](#), Statistique Canada; Dafna Kohen et al., [Les enfants handicapés et le système d'éducation : une perspective provinciale](#), Statistique Canada; CCDP (2012).
35. CCDP, *Rapport annuel 2010*, mars 2011, p. 4 (à noter que des rapports annuels plus récents ne font pas état de cette information); CCDP, *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées*, communiqué, 12 mars 2010; CCDP, [Rapport sur le rendement, pour la période se terminant le 31 mars 2008](#). Comme la procédure de règlement des différends de la CCDP permet de régler la plupart des plaintes, un petit nombre seulement sont renvoyées au Tribunal canadien des droits de la personne pour y être entendues, et encore moins font l'objet d'une décision.
36. Michael Lynk, « Disability and the Duty to Accommodate in the Canadian Workplace », communication présentée à la Ontario Federation of Labour Conference on Accommodation, Toronto, 15 et 16 novembre 2002.
37. CCD, [Renewed Political Commitment and Leadership: An Imperative for the Realization of the Human Rights of Canadians with Disabilities](#), document présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel de mai 2013 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 9 octobre 2012 [TRADUCTION].
38. On trouvera plus d'information sur le partage des responsabilités au gouvernement fédéral en matière de droits de la personne dans Julian Walker, [Responsabilités du gouvernement du Canada en matière de droits de la personne au pays et sur la scène internationale](#), publication n° 2011-78-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 15 septembre 2011.
39. Voir, par exemple, ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario, [Rendre l'Ontario accessible](#); et Bureau des personnes handicapées Manitoba, [Accessibilité](#).
40. Nations Unies (2006).
41. On trouvera plus d'information sur le processus de conclusion des traités au Canada dans Laura Barnett, [Le processus de conclusion des traités au Canada](#), publication n° 2008-45-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 6 novembre 2012.
42. RHDCC (2011); Sénat, Comité permanent des droits de la personne, [Niveler les chances : une progression naturelle du terrain de jeu au podium pour les personnes handicapées au Canada](#), 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, juin 2012, p. 22.
43. Nations Unies (1975).
44. Le préambule précise que « le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».
45. Nations Unies, [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), *Enable*.
46. HCDH et Union interparlementaire (2007).

47. Ed Montigny, « [Roundtable on the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities](#) », *ARCH Alert*, ARCH Disability Law Centre, Ottawa, 22 juillet 2009 [TRADUCTION].
48. Nations Unies, [État des traités – Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), Recueil des Traités, Collection des Traités des Nations Unies, vol. 2515, p. 3 (état au 21 mars 2013). Selon le CCD, le Canada a grandement contribué à la rédaction de l'article 12. Voir le document de travail du CCD et de l'ACIC (2011).
49. Pour un exemple d'analyse plus approfondie de l'incidence que pourrait avoir l'article 12 sur la façon dont les instances canadiennes traitent des questions qui concernent la capacité juridique, voir Michael Bach et Lana Kerzner, « [Recognition of Supports and Accommodation in the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities](#) » partie I, section II, dans *A New Paradigm for Protecting Autonomy and the Right to Legal Capacity*, Commission du droit de l'Ontario, octobre 2010.
50. On trouvera plus d'information dans Laura Barnett, Julia Nicol et Julian Walker, [L'obligation d'adaptation dans le contexte des droits de la personne au Canada](#), publication n° 2012-01-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 10 janvier 2012.
51. Pour avoir un aperçu de la Convention dans le contexte de l'enfance, voir UNICEF, [Une question de capacités : explication de la Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), New York, avril 2008.
52. On trouvera plus d'information sur l'article 30 dans Sénat, Comité permanent des droits de la personne (2012).
53. Nations Unies, « [Why a Convention?](#) », *Convention on the Rights of Persons with Disabilities*, 2006.
54. On trouvera plus d'information sur l'Examen périodique universel dans HCDH, [Examen Périodique Universel](#); et dans Sénat, Comité permanent des droits de la personne, [Le Canada et le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies : tracer une nouvelle voie](#), 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, juin 2010.
55. HCDH et Union interparlementaire (2007), p. 17.
56. Document de travail du CCD et de l'ACIC (2011).
57. Patrimoine canadien, « [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#) », *Renseignements de base*, 22 février 2011.
58. RHDCC (2011), p. 11 et 12; Montigny (2009).
59. RHDCC (2011). Voir aussi le document de travail du CCD et de l'ACIC (2011). Le CCD et l'ACIC ont recommandé, entre autres, la création d'un comité parlementaire multipartite ou d'un comité législatif qui aurait pour mandat de s'occuper du statut des personnes handicapées et d'élaborer le plan de mise en œuvre, la création d'un poste de commissaire aux personnes handicapées chargé de surveiller l'application des politiques et des procédures gouvernementales, et la création d'un poste de « ministre fédéral responsable de la condition des personnes handicapées ».
60. Sénat, Comité permanent des droits de la personne (2012), p. 20.
61. Nations Unies (2013).
62. *Ibid.*
63. Document de travail du CCD et de l'ACIC (2011).
64. HCDH et Union interparlementaire (2007), p. 5.
65. Sénat, Comité permanent des droits de la personne (2012), p. 57 et 58.